

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier déposé le 14 mars 2002, complété le 10 juin 2002 et déclaré complet par le service d'Inspection des Installations Classées le 17 juin 2002, par lequel les ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO sollicitent l'autorisation de poursuivre, en régularisation l'exploitation d'une unité de récupération et démolition d'automobiles avec vente de pièces détachées ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que, d'une part si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures prévues par le présent arrêté préfectoral, et d'autre part si les règles d'urbanisme instituées autour de l'établissement BUTAGAZ, soumis à la directive SEVESO, dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation mise en place autour de cet établissement, sont respectées ;

Considérant que l'activité exercée par le pétitionnaire a fait l'objet d'une inscription au registre des métiers, le 14 novembre 1991 ;

Considérant que le projet de protection autour des installations de la société BUTAGAZ a été défini par arrêté préfectoral du 11 janvier 1990 et qualifié de projet d'intérêt général (P.I.G.) par arrêté préfectoral du 25 mai 1990 ;

Considérant que Monsieur le Préfet de la Corrèze a, par arrêté préfectoral du 12 octobre 1992, approuvé la révision par l'Etat du plan d'occupation des sols de la ville de Brive intégrant les règles d'urbanisation instituées autour de l'établissement BUTAGAZ ;

Considérant que les dispositions du plan d'occupation des sols alors révisé étaient opposables aux tiers dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité du dit arrêté préfectoral ;

Considérant l'activité des ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO est exploitée sans l'autorisation requise ;

Considérant que l'activité exercée par les ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO, dans les conditions d'exploitation du site, nécessitent que soient adoptées des prescriptions spécifiques à cet établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les éléments de l'étude de dangers produite par le pétitionnaire permettent de s'assurer qu'un accident sur le site PRANGERE n'est pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations de la société BUTAGAZ ou amplifier les conséquences d'un risque majeur survenu aux établissements BUTAGAZ ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO dont le siège social est situé rue Eugène Freyssinet 19 100 BRIVE LA GAILLARDE , est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'activités de récupération et de démolition d'automobiles dans les locaux industriels implantés au même endroit.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique consignée ci-dessous.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Classement (1)
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux.	Stockage, démontage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur un terrain d'une superficie de 13 500 m ² .	A

(1) : « A » régime de l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, les ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO sont tenues de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont

de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 sus-mentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

- 1.1.4 Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délais de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeur.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci, suivant les dispositions prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

1.1.5 Taxes et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de la présente autorisation.

1.1.6 Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 Chaque disconnecteur fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

1.2.3 La réalisation d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze.

1.2.4 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

1.2.5 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales de toitures de celles des voiries et des zones de stockage des véhicules. Les effluents domestiques sont dirigés dans le réseau eaux usées communal par un réseau spécifique.

1.2.6 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement (débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures notamment).

1.2.7 Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradées par des hydrocarbures.

Pollutions accidentelles

1.2.8 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés sont interdits.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ou à tout dispositif équivalent (par exemple, portion de réseau eaux pluviales dotée d'un obturateur fixe maintenu en position fermée lors des phases de chargement déchargement) .

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, utilisation de palettes support des fûts avec rétention intégrée, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants (batteries de véhicule usagées notamment), solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.9 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

- 1.2.10 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

A ce titre, les puisards existants sont comblés par remplissage de sable et obturés par la confection d'un bouchon d'argile compactée.

- 1.2.11 La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.2.12 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées dans le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales des voiries et des zones de stockage des véhicules en dépôt présents sur le site sont canalisées, épurées par deux débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures à filtre coalesceur dimensionnés pour traiter une surface d'environ 11 800 m², et sont dirigées dans le réseau eaux pluviales communal.

Notamment, la teneur en hydrocarbures totaux est limitée à 10 mg/l aux points de rejet au réseau communal.

1.2.13 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Points de rejet et de contrôle

1.2.14 Le nombre de points de rejet au réseau communal est aussi réduit que possible.

1.2.15 Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales issues des voiries et des zones de stockage de véhicules, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluants). Il est prévu au minimum un point de prélèvement en sortie de chaque débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

1.2.16 Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs ou de l'inspection des Installations Classées.

1.2.17 Les prélèvements, mesures ou analyses sont réalisés en aval direct des ouvrages d'épuration des eaux implantés sur le site (séparateurs d'hydrocarbures).

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents (sable, produits absorbant,...) doivent être confinés (récipients fermés).

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores.

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

1.4.6 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.7 L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. **La première campagne est menée avant le 31 décembre 2004.**

Les emplacements des points de contrôles sont soumis à l'avis préalable du service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ils doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.8 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.9 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;
- de trier, recycler, valoriser les déchets extraits des véhicules ;
- de s'assurer du traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (aire de stockage couverte dotée d'une cuvette de rétention).

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du 1.2.8 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application du Code de l'Environnement et de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Stockage et transport

a- Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis

stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les industriels riverains, les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b- Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

Justificatifs

a- L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b- Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour la Corrèze, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

1.6.1 *Interdiction d'habitations au-dessus des installations*

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou

combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités, ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le local de stockage des pneumatiques usagés présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Dispositifs en toiture

Exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux de stockage de pièces détachées sont équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

S'agissant du bâtiment de stockage implanté au sud du site, les ouvertures vitrées qui font face au dépôt de gaz de pétrole liquéfié BUTAGAZ ne doivent pas être supérieures à une surface de 80 par 80 cm. Il en est de même pour les surfaces vitrées de la maison du gardien du dépôt.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

Limites de propriété

Le site est clos sur tout son périmètre. L'exploitant maintient notamment le mur de 2,2 mètres de hauteur en parpaings de 20 cm d'épaisseur implanté sur la limite de propriété sud faisant face au dépôt de gaz de pétrole liquéfié BUTAGAZ, en parfait état. Ce mur doit être maintenu plein sur toute sa hauteur. Si une dégradation est constatée, elle est réparée sous 48 heures.

- 1.6.2 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 1.6.3 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.4 Les circuits de fluides doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Moyens d'intervention

- 1.6.5 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, sont mis en place :

. des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles en s'assurant trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

. des moyens en eau de lutte contre l'incendie afin d'assurer un volume de 420 m³ en deux heures. Ce débit d'eau est apporté par le réseau, à concurrence de sa capacité, le complément est fourni par une ou plusieurs réserves complémentaires à créer. Ces réserves sont accessibles à partir d'une ou plusieurs plate(s)-forme(s) stabilisées de 32 m² par tranche de 120 m³ permettant le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes. La (ou les) plate-forme doit être signalée et le stationnement doit y être interdit. La ré-alimentation de la réserve doit s'effectuer de façon automatique à partir du réseau afin de garantir sa disponibilité permanente. La défense incendie existante peut être prise en compte dans le calcul, sous réserve de la conformité aux normes. Dans le cas où la solution des poteaux incendie est retenue, il est installé un poteau par façade accessible à moins de 100 m du risque à défendre distants entre eux de 150 m maximum. Les autres poteaux sont situés à 200 m les uns des autres, à partir de celui situé à l'accès principal de l'établissement.

L'exploitant produit, à l'achèvement des travaux de mise en place du poteau incendie à l'entrée du site et en tout état de cause **avant le 1^{er} juin 2003**, un rapport technique produit par un organisme compétent statuant sur la conformité des moyens externe de lutte contre l'incendie (nombre de poteaux incendie disponibles, distances par rapport au site, débits disponibles en simultané, pression,), aux dispositions énoncées ci-dessus. Ce rapport est adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Conditions d'intervention

1.6.6 L'établissement doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie-engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les éléments de véhicules ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules

en stationnement à l'entrée du site ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours. La seule zone de stockage de produits inflammables (huiles, carburants, liquides de refroidissement, ...) est implantée à l'entrée du site, à proximité directe de l'aire de dépollution des véhicules. Elle est clairement identifiée par affichage.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les poteaux incendie sont efficacement protégés (barrière métallique, ...) et accessibles en tout temps.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Le site est aménagé de manière à pouvoir recueillir au moins 420 m³ d'eaux d'extinction incendie. Sont notamment mises en place des vannes manuelles d'obturation (ou tout dispositif équivalent) des réseaux eaux pluviales et eaux usées en fixe. Une consigne spécifique permet d'identifier clairement les dites vannes et de les manœuvrer rapidement. Elles sont facilement accessibles et clairement identifiées sur le terrain. Elles sont maintenues fermées dès le départ d'un incendie. Ces vannes d'obturation des réseaux sont localisées sur un plan affiché à l'entrée du site avec les consignes à respecter en cas d'incendie.

L'exploitant dispose en outre de dispositifs d'obturation des grilles/avaloirs d'eaux pluviales de ruissellement présentes dans la rue Eugène Freyssinet. Ces dispositifs sont mis en place en cas de besoin.

Installations électriques

- 1.6.7 L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.8 L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.9 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit sous sa responsabilité :

- les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi permanente ;
- les zones de type 2 dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et dont une copie est remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1 et 2 les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles, elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- 1.6.10 Dans le cas d'interventions spécifiques sur un véhicule usagé et de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ils ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu établis au regard des dispositions du paragraphe 1.6.16 ci-après.

Protection contre les effets de la foudre -

- 1.6.11 Les installations comportent notamment :

- un réseau général de terre ;
- un système d'interconnexion de toutes les masses métalliques relié au réseau général de terre ;
- des parafoudres afin de se protéger des effets indirects de la foudre.

- 1.6.12 Les installations de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17.100, 17.102 et 15.100 ou toute norme équivalente validée au plan national.

- 1.6.13 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté

atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

1.6.14 Les pièces justificatives du respect du paragraphe 1.6.13 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.15 Les structures et les masses métalliques contenant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Consignes - dispositions diverses

1.6.16 Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site PRANGERE ainsi qu'en cas de déclenchement de l'alerte SEVESO BUTAGAZ. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement PRANGERE;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers et du chef d'établissement du site BUTAGAZ ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures de sécurité à prendre en cas de déclenchement de l'alerte BUTAGAZ.

Ces consignes sont affichées à l'entrée des locaux administratifs, à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la sensibilisation de son personnel et des personnes extérieures au site aux consignes ci-dessus énoncées. Il veille en outre à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Localisation des risques

a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b- étude de dangers

L'étude de dangers est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de

l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Information et formation

a- Le personnel d'exploitation notamment à l'occasion :

- de l'embauche ;
- d'une mutation ou d'une affectation à une autre activité nécessitant des compétences nouvelles ;
- de l'introduction ou du changement d'un équipement de travail ;
- de l'introduction d'une nouvelle technologie ou d'une modification substantielle de l'organisation de la fonction du travail,

doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappellent :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (services d'incendie et de secours, SAMU, BUTAGAZ).

d) Un registre de formation est mis en place par l'exploitant et doit faire apparaître, pour chaque agent, sa fonction, la nature des formations suivies, leur contenu, les dates des formations réalisées et le nom de l'organisme de formation.

Issues

a- Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b- En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur. Aucun objet (moteurs, éléments

de carrosserie de véhicules, ...) ne doit empêcher le cheminement du personnel ou des services de secours et d'incendie dans les locaux et ateliers présents sur le site.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de démontage d'éléments de carrosserie (limité aux ailes de voitures) de véhicules dépollués (par réchauffage de la tôle au chalumeau sur l'aire de dépollution des véhicules) et de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement et tout démontage d'ailes de voitures (par réchauffage de la tôle) conduisant à l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En tout état de cause, les initiatives (travaux de réparation ou d'aménagement des locaux et tout démontage d'ailes de voitures) nécessitant un permis de travail et/ou un permis de feu font l'objet d'une information écrite préalable auprès de la société BUTAGAZ. Il est notamment indiqué la nature des initiatives prévues, leur localisation géographique sur le site PRANGERE ainsi que la date et la tranche horaire retenue pour leur réalisation. La réalisation des dites initiatives n'est autorisée dans les conditions énoncées ci-dessus qu'en dehors des phases de transfert de gaz de pétrole liquéfié effectuées par BUTAGAZ sur son site (transferts wagons/sphères et/ou camions/sphères).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le permis de feu ne vise pas les travaux sur véhicules, autres que le démontage d'ailes de voitures évoqué ci-dessus.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment

- l'interdiction de fumer, dans les zones à risques ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et/ou de feu ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, fermetures des vannes d'obturation des réseaux eaux usées et pluviales, ...) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la société BUTAGAZ, etc.... ;
 - la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alerte BUTAGAZ.

Surveillance

1.6.17 L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée par un gardien ou par télésurveillance (ou tout autre moyen équivalent).

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions sont prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont prévus.

1.7.2 L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.7.4 Voies de circulation

a- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

b- Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

1.8 Consignes - Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;

- la limitation des quantités de matières dangereuses au strict besoin nécessaire au fonctionnement normal des installations.

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres coalesceurs, etc....

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et daté.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.5 Registres - recueils

1.8.5.1 Prélèvements

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés sont hebdomadaires.

1.8.5.2 Traitement des effluents

Les résultats des mesures périodiques ou continues des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement sont dotés d'un canal de prélèvement d'eau conforme aux règles de l'art.

Le suivi qualitatif des effluents de ces ouvrages d'épuration est effectué comme suit :

- deux contrôles annuels par un laboratoire extérieur des éléments : pH et hydrocarbures totaux.

Une copie du rapport d'analyses accompagnée de commentaires est adressée au service d'inspection.

Une analyse critique des résultats obtenus est faite et jointe au rapport. Les actions correctives nécessaires y sont précisées.

Les analyses effectuées sont réalisées suivant des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

1.8.5.3 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil et l'inventaire sont mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

- Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin est communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.5.4 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.5 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui ne peuvent être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'acte administratif permettant le transport de déchets, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu, références de l'acte administratif autorisant le traitement du déchets par le destinataire et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.6 Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...);
- la copie des informations préalables remises à la société Butagaz lors de la réalisation de d'initiatives nécessitant un permis de travail et/ou un permis de feu.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières applicables à l'activité de récupération et de démontage de véhicules usagés (Rubrique 286 de la nomenclature - AUTORISATION)

Les ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO est autorisée à utiliser pour l'exercice de son activité une superficie de 13 500 m² dont 1745 m² de surface bâtie. Elle dispose de deux bâtiments de stockage de pièces détachées (un de 735 m² et un de 750 m²) et d'une maison affectée au gardiennage.

2.1.1 Le stock maximum de véhicules usagés présents sur le site est limité à 250 unités stockées sur un seul niveau et dans la mesure où les voies de circulation internes demeurent exemptes de tout encombrement. La durée de dépôt des véhicules sur le site est limitée à six mois.

2.1.2 Le mode de fonctionnement de l'exploitation respecte les modes opératoires suivants :

- réception sur une aire dédiée des véhicules avant dépollution, à l'entrée du site ;
- dépollution des véhicules sur une aire couverte dédiée formant cuvette de rétention. Les produits issus de la dépollution (carburants, huiles, liquide de refroidissement, ...) sont récupérés individuellement et stockés en tant que déchets sur une zone de stockage appropriée ;
- démontage partiel des véhicules sur une aire dédiée couverte avec mise en dépôt des pièces détachées dans les bâtiments de stockage ;
- mise en dépôt des véhicules dépollués et partiellement démontés sur les zones identifiées pour ;
- Après un maximum de six mois de stockage, évacuation des carcasses de véhicules usagés par camions.

2.1.3 Aucune presse ou matériel de broyage ou de découpe de véhicules et de métaux n'est utilisé sur le site. Le travail de meulage ainsi que tout travail à l'origine de projections d'étincelles sont interdits. L'emploi d'appareils de soudure est interdit et plus particulièrement le découpage de pièces à l'arc.

La mise en cubes des véhicules à évacuer est interdite sur le site.

L'emploi de flamme nue est interdit. Toutefois l'emploi d'un chalumeau à propane pour le démontage par réchauffage d'ailes de voiture est autorisé lorsqu'il est réalisé sur l'aire de dépollution des véhicules dotée d'un extincteur adapté de 50 kg. L'aire de dépollution est localisée sur le plan joint au présent arrêté.

- 2.1.4** Les voies de circulation implantées autour des bâtiments sont maintenues propres et libres d'accès. Notamment, aucun stockage d'éléments gênants pour le déplacement des personnes et des véhicules ne doit être en place dans les allées de circulation.
- 2.1.5** Les eaux de ruissellement des voiries et des aires de stockage des véhicules en dépôt sont collectées sur l'ensemble du site et dirigées dans deux débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures à filtre coalesceur, eux-mêmes reliés au réseau d'assainissement eaux pluviales communal.
- 2.1.6** L'ensemble du site est imperméabilisé par la mise en place d'un revêtement du type enrobé (ou tout revêtement équivalent) suivant l'échéancier suivant :
- zone de stockage des véhicules et voiries implantées entre les deux bâtiments et zone comprise entre le bâtiment tôlerie et l'aire de dépollution couverte : **au plus tard le 31 décembre 2004 ;**
 - **au plus tard le 31 décembre 2005 pour le reste.**
- 2.1.7** L'accueil et le stockage des véhicules équipés pour l'utilisation du carburant « Gaz de Pétrole Liquéfié » (GPL) est interdit sur le site. Il en est de même des éléments constitutifs de l'équipement GPL (organes de sécurité, tuyauteries, réservoirs, ...).
- 2.1.8** L'accès de toute personne étrangère au site, aux installations de stockage, n'est autorisé que dans la mesure où un accompagnement physique par du personnel des Etablissements Prangere est réalisé.

ARTICLE 3 -

Les ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO doivent également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le Code du Travail et des décrets réglementaires pris en son application.

ARTICLE 4

Le destinataire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que

le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Messieurs les Maires des communes de BRIVE LA GAILLARDE et USSAC, au Sous-Préfet de Brive, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Limousin (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur de la SA BUTAGAZ et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais des ETABLISSEMENTS PRANGERE CASSE AUTO , inséré par les soins du Préfet de la Corrèze, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de BRIVE LA GAILLARDE pendant une durée d'un mois à la

diligence de Monsieur le Maire de BRIVE LA GAILLARDE qui devra justifier au Préfet de la Corrèze de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Arrêté préfectoral autorisant les Etablissements PRANGERE à poursuivre une activité de récupération, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Maire de BRIVE LA GAILLARDE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Limousin - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 10 juin 2003

LE PREFET DE LA CORREZE